

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 24 octobre 1961.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à la suppression d'office de tous droits politiques
aux individus déchus de la puissance paternelle,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean BRAJEUX, Modeste LEGOUÉZ
et Etienne LE SASSIER-BOISAUNÉ,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Code électoral, en son article 5 (Code annexé au décret n° 56-981 du 1^{er} octobre 1956, pris en application de la loi n° 55-328 du 30 mars 1955, art. 7) évince et refuse d'office l'inscription sur la liste électorale de certaines catégories d'individus énumérées audit article.

En quoi consistent les droits politiques ? Aucun de vous ne contestera que ce sont ceux dont l'exercice consiste dans la participation à la puissance politique, comme l'électorat, l'éligibilité, ou à

la puissance publique, comme l'aptitude à remplir certaines fonctions qui sont des manifestations de l'autorité publique.

Ils répondent ainsi, dans une certaine mesure, à l'ancien *jus civitatis* et c'est pourquoi le premier libellé de l'article 7 du Code civil le désignait par l'expression : « qualité de citoyen ». Mais cette désignation était trop vague ou trop restrictive, le mot « citoyen » ayant pris une signification étroite qui ne lui permettait pas de traduire clairement la pensée du législateur. Aussi la loi du 26 juin 1889 lui a-t-elle substitué l'expression « droits politiques » qui, si elle n'est pas parfaitement explicite en elle-même, rend la distinction plus saisissable avec les « droits civils ».

Or, si les droits civils ont un domaine beaucoup plus étendu, en sorte que l'on a pu les présenter comme « la sphère d'activité garantie à chaque individu » (Colin et Capitant, Cours élémentaire de droit civil français, 11^e édition ; tome I, n^o 121), il n'est pas inopportun de rappeler que les droits politiques sont régis, pour leur acquisition, leur conservation et leur mise en œuvre « par les lois constitutionnelles et électorales » ; alors qu'en fait les droits civils sont tous ceux dont l'exercice constitue le mode d'activité personnelle de l'individu, dans le cadre de son propre intérêt pécuniaire ou moral.

Mais, à l'heure présente, ces droits politiques, en leur intégralité, sont encore exercés au sein d'une nation saine qui ne cesse de progresser, par des éléments, des individus qui, pour satisfaire une passion personnelle, dont l'alcoolisme n'est pas la moindre, en arrivent parfois, mais trop souvent, à traiter leurs enfants avec une brutalité et une férocité telles que les tribunaux hésitent rarement à assortir la condamnation pénale, trop fréquemment modérée, de la déchéance paternelle.

Les exemples ne sont pas récents, mais ils sont beaucoup trop nombreux, hélas ! pour pouvoir les citer.

D'aucuns pourront voir là de l'atavisme.

D'autres pourront encore penser que les guerres, certains aspects des périodes troubles, difficiles, et un climat pas toujours homogène — et il s'en faut ! — ont pu peser sur des cerveaux jeunes.

Ne serait-il pas odieux pour un Parlement de rechercher des motifs acceptables, des excuses, voire des circonstances atténuantes à ceux dont l'inhumanité d'abord, la cruauté et la barbarie ensuite,

aveugle ou non, ont, par leur geste, causé la mort d'enfants sans défense, ou les ont laissés et les laissent encore amputés, infirmes ou à végéter sur un grabat sans soins et nourriture, alors que les parents ne se privent d'aucune distraction ?

Les décisions judiciaires sont toujours suffisamment motivées pour ne laisser planer aucun doute sur les motifs qui ont incité les juges à prononcer la déchéance de la puissance paternelle. Les commentaires de la presse ne visent d'ailleurs jamais le condamné, si ce n'est pour une trop grande indulgence, mais en critiquant le plus souvent le manque de sévérité de la part des tribunaux.

Or, toutes les sanctions pénales qui ont été prononcées ou qui le seront n'entraînent pas la suppression des droits politiques. Nombreuses sont les décisions emportant seulement déchéance de la puissance paternelle.

Il serait indigne d'un pays comme la France d'admettre encore parmi ses citoyens, auxquels elle confie l'électorat, l'éligibilité ou la puissance publique, des individus reconnus judiciairement incapables d'élever leurs enfants par suite de la mesure de déchéance paternelle prononcée à leur encontre.

En vous invitant, Mesdames, Messieurs, à adopter la proposition de loi que nous vous présentons, nous nous permettons d'insister sur l'aspect d'équité qui a été à l'origine de son dépôt.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est ajouté à l'article 5 du Code électoral un alinéa 7° ainsi conçu :

« 7° Les individus déchus de la puissance paternelle. »

(Le reste sans changement.)